



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Lille pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

Brevet Professionnel
Agent Technique de Prévention et de Sécurité
SESSION 2012

DOSSIER 4
DOCUMENT RESSOURCE

Ce dossier contient 49 pages, page de garde comprise.

Assurez-vous que le dossier qui vous a été remis est bien complet
avant de commencer l'épreuve.

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 1 sur 49

Première mission :
« Prévention et lutte contre l'incendie »
Document ressources

Sommaire :

<i>Extraits</i>	<i>page</i>
- Code de l'Environnement	3 à 6
- Code de la Construction et de l'Habitation	6 à 6
- Règlement de sécurité contre l'incendie	6 à 8
- Fiches données de sécurité	9 à 21
- Règle R4	22 à 24

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 2 sur 49

Extraits

Références réglementaires : code de l'environnement

Art L.512-1 du code de l'environnement

Code de l'environnement Livre V Titre 1 partie réglementaire

Arrêté du 10 mai 2000 modifié (JO du 20 juin 2000, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005) relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Circulaire du 10 mai 2000 (JO du 30 août 2000) relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II).

Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (JO du 31 juillet 2003) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (en particulier article L.512-1 CE relatif aux études des dangers : article 4 de la loi).

Circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n°2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées et Note du MEDD du 15 octobre 2003 au sujet de la circulaire du 2 octobre 2003.

Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation

Circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits SEVESO visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 3 sur 49

Circulaire n° DPPR/SEI2/MM-05-0316 du 07/10/05 relative aux Installations classées - Diffusion de l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Circulaire du 28 décembre 2006 mettant à disposition le guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents.

Loi n° 76-663 du 19/07/76 relative aux ICPE

(JO du 20 juillet 1976 modifié)

Titre I : Dispositions générales

Article 1er de la loi du 19 juillet 1976

Codifié à l'article L 511-1 du code de l'environnement

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2 de la loi du 19 juillet 1976

Codifié à l'article L 511-2 du code de l'environnement

Les installations visées à l'article 1er sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 4 sur 49

soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Article 3 de la loi du 19 juillet 1976

Codifié aux articles L 512-1 et L 512-8 du code de l'environnement

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 1er.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

(Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993)

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. "Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article 1er."

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article 1er.

Article 4 de la loi du 19 juillet 1976

Codifié aux articles L 512-15, L 512-16 et L 515-13 du code de l'environnement

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 5 sur 49

L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.

Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er.

(Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992)

"Un décret en Conseil d'Etat définit les cas et conditions dans lesquels le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en oeuvre l'activité ou remettre en état le site dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article 1er.

" « Extrait » - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article R123-2

Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Extrait du 25 juin 80

Règlement de sécurité contre l'incendie

Article GN 1 Modifié

Classement des établissements

§ 1. Les établissements sont classés en types, selon la nature de leur exploitation :

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 6 sur 49

a) Etablissements installés dans un bâtiment :

J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;

L Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

M Magasins de vente, centres commerciaux ;

N Restaurants et débits de boissons ;

O Hôtels et pensions de famille ;

P Salles de danse et salles de jeux ;

R Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;

S Bibliothèques, centres de documentation ;

T Salles d'expositions ;

U Etablissements sanitaires ;

V Etablissements de culte ;

W Administrations, banques, bureaux ;

X Etablissements sportifs couverts ;

Y Musées ;

§ 2. a) En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories ;

- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5^e catégorie.

b) L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :

- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;

- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 7 sur 49

Toutefois, pour les établissements de 5e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

c) Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

§ 3. Pour la suite du présent règlement, le terme : "établissement", employé sans autre qualification de sa nature, a le sens "d'établissement recevant du public".

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 8 sur 49

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Bitumes de collage

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

Nom du produit: Bitumes de collage
Application(s) et / ou usage(s) normaux: Bitumes de grades ciblés, dédiés au collage de matériaux d'étanchéité.
Il s'agit en général de bitumes de type 100/40 à 110/30
Fournisseur: ETANCHETOUT
France
E-mail: contact. fr@imper.com
Téléphone en cas d'urgence (à utiliser par le médecin traitant):
FR - INRS Tél: +33 (0)1 40 44 30 00
B - Centre Antipoisons Tél: +32 (0) 70 245 245

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Dangers principaux: Ce produit étant utilisé à l'état fondu, les risques principaux sont la brûlure, les projections chaudes, etc.
Risque(s) spécifique(s): aucun

3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Description de la préparation: Mélange solide de composants organiques de haut poids moléculaire.
Composant(s) contribuant aux dangers: Aucun selon les directives CE.

4. PREMIERS SECOURS

Conseils généraux: En cas de brûlure ou d'inhalation de vapeurs ou de fumées, appeler les secours d'urgence.
Ne jamais rien faire absorber par la bouche à une personne inconsciente.
Inhalation: Se rendre immédiatement à l'air libre en cas d'inhalation des fumées. Si la personne est inconsciente, placer en position de récupération et faire appel à un médecin.
Contact avec la peau: Il y a risque de brûlure lorsque le produit est amené à fusion par réchauffage.
Refroidir immédiatement la peau à l'eau froide après contact avec le produit fondu.
Ne pas racler le produit de la peau. NE PAS utiliser des solvants ou des diluants.
Enlever les vêtements souillés, laver la peau avec beaucoup d'eau ou doucher (pendant 30 minutes), et si nécessaire se rendre chez le médecin.
Contact avec les yeux: Il y a risque de brûlure lorsque le produit est amené à fusion par réchauffage.
En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
Ingestion: Non applicable.
Traitement : Considérer comme une brûlure au contact d'un solide chaud à très chaud.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyen(s) d'extinction approprié(s): mousse résistant aux alcools, dioxyde de carbone (CO2), poudre, eau pulvérisée.
Moyen(s) d'extinction à ne PAS utiliser pour raison de sécurité:
Ne pas utiliser un jet d'eau.
Méthode(s) spéciale(s): Refroidir à l'eau les emballages fermés exposés au feu.
Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.
Risques spéciaux: Un incendie produira une épaisse fumée noire.
L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Des appareils respiratoires appropriés peuvent être requis.
Équipements spéciaux pour la protection des intervenants:
Porter un appareil respiratoire autonome.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

G.E. Conseils © PAGE 1 / 4
Quick-FDS [15685-52476-13008-014808] - 2010-12-10 - 14:34:36
Précaution(s) individuelle(s): Tenir à l'écart de toute source d'ignition.
Précaution(s) pour la protection de l'environnement:
Prévenir tout étalement du produit contaminé à l'aide de sable ou de terre.
Méthode(s) de nettoyage: Placer les résidus dans des fûts en vue de l'élimination selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13).

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 9 sur 49

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation

- Précaution(s): Observer les réglementations de la protection du travail.

Ne pas inhaler les vapeurs. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

- Mesure(s) d'ordre technique: aucun

Stockage

- Précaution(s): aucun

- Condition(s) de stockage: Conserver dans l'emballage d'origine.

- Type de matériaux à utiliser pour

l'emballage / conteneur:

de même nature que celui d'origine

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Mesure(s) d'ordre technique: Veiller à une ventilation adéquate. Normalement, celle-ci devrait être réalisée par aspiration aux postes de travail et une bonne extraction générale.

Paramètre(s) de contrôle:

- Limite(s) d'exposition:

Fumées de bitume : VLE/VME sur 8 heures = 0,5 mg/m³

Protection individuelle:

- Protection des voies respiratoires: Lorsque les travailleurs sont confrontés avec des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés.

Ces conditions se rencontrent typiquement seulement en atmosphère confinée.

- Protection des mains: gants de protection contre la chaleur

- Protection de la peau et du corps: Le personnel devrait porter des vêtements protecteurs.

- Protection des yeux: Utiliser des lunettes de sécurité qui protègent des éclaboussures.

Mesure(s) d'hygiène: Ne pas manger, ne pas boire ni fumer pendant le travail. Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Informations générales

- Etat physique / Forme: solide de formes variables à température ambiante.

Pâteux à liquide lorsque proche du point de fusion.

- Couleur: noir

- Odeur: Aucune.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

- PH: Non applicable.

- Point / intervalle d'ébullition: 250°C

- Point d'éclair: 230°C

- Limites d'explosivité: Non applicable.

- Densité relative (eau = 1): 980 - 1010 kg/m³ (20°C)

- Viscosité: Non déterminé.

- Hydrosolubilité: Non miscible

- Liposolubilité: Se gonfle, éventuellement se solubilise

- Solubilité aux solvants: soluble dans la plupart des solvants organiques

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Stabilité: La préparation est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées sous la rubrique 7.

Produits de décomposition dangereux: Exposée à des températures élevées, la préparation peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxydes d'azote.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Information(s) générale(s): Aucune donnée sur la préparation elle-même n'est disponible.

Toxicité aiguë

- Inhalation: Une exposition répétée ou prolongée peut provoquer:

Irrite l'appareil respiratoire et peut provoquer des maux de gorge et déclencher une toux.

- Contact avec la peau: Aucune sous utilisation normale.

- Contact avec les yeux: Aucune sous utilisation normale.

- Ingestion: Aucune.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Effets sur l'environnement: Aucun effet toxicologique sur l'environnement n'est connu ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Effets nocifs divers

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 10 sur 49

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Déchets / produits non utilisés: Contacter les services d'élimination de déchets.

Emballages contaminés: Les déchets et emballages usagés sont à traiter conformément aux réglementations locales.

Information(s) supplémentaire(s):

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Information(s) générale(s): En cas de transport à froid, non réglementé

N°UN: Non applicable.

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Étiquetage: Le produit est dispensé de l'étiquetage conformément aux directives de la CE traitant de la classification, l'emballage, et l'étiquetage des substances dangereuses

N°CE: 265-196-4

Symbole(s): Aucun selon les directives CE.

Phrase(s) R: Aucune selon les directives CE.

Phrase(s) S: Aucune selon les directives CE.

16. AUTRES INFORMATIONS

Avis ou remarques importantes: Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relative à notre produit et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Application(s) et / ou usage(s) normaux: Bitumes de grades ciblés, dédiés au collage de matériaux d'étanchéité.

Il s'agit en général de bitumes de type 100/40 à 110/30

Restrictions: Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés ci-dessus sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

- Date de la première édition: 15/03/1999

- Date de la révision précédente: 15/03/1999

- Date de révision: 15/02/2008

- Version: 2

- Révision chapitre(s) n°:

G.E. Conseils @ PAGE 4 / 4

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 11 sur 49

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Colle Star

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

Nom du produit: Colle Star
Application(s) et / ou usage(s) normaux: Colle bitumineuse à usages généraux
Fournisseur: ETANCHETOUT
France
E-mail: contact_fr@imper.com
Téléphone en cas d'urgence (à utiliser par le médecin traitant):
FR - INRS Tél: +33 (0)1 40 44 30 00
B - Centre Antipoisons Tél: +32 (0) 70 245 245

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Dangers principaux: Le mélange vapeur / air est inflammable.
Risque(s) spécifique(s): aucun

3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Description de la préparation: Mélange de composés organiques complexes et d'un solvant organique.:
Composant(s) contribuant aux dangers: • Naphta lourd (pétrole) hydrotraité à point d'ébullition bas - N°CAS: .64742-48-9
Conc. pds.(%): 15 < C <= 20 - Symbole(s): Xn - Phrase(s) R: 10-65-66

4. PREMIERS SECOURS

Conseils généraux: Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin. Ne jamais rien faire absorber par la bouche à une personne inconsciente.
Inhalation: Transporter à l'air libre, garder le patient au chaud et au repos, si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle. Ne rien faire absorber par la bouche.
Si la personne est inconsciente, placer en position de récupération et faire appel à un médecin.
Contact avec la peau: Enlever les vêtements contaminés. Laver soigneusement la peau à l'eau. NE PAS utiliser des solvants ou des diluants.
Contact avec les yeux: Enlever les verres de contact. Irriguer copieusement avec de l'eau douce et propre durant au moins 10 minutes en maintenant les paupières écartées et faire appel à un médecin.
Ingestion: En cas d'ingestion accidentelle, faire immédiatement appel à un médecin. Garder au repos. NE PAS faire vomir.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyen(s) d'extinction approprié(s): mousse résistant aux alcools, dioxyde de carbone (CO2), poudre.
Moyen(s) d'extinction à ne PAS utiliser:
pour raison de sécurité:
Ne pas utiliser un jet d'eau.
Méthode(s) spéciale(s): Refroidir à l'eau les emballages fermés exposés au feu.
Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.
Risques spéciaux: Un incendie produira une épaisse fumée noire.
L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Des appareils respiratoires appropriés peuvent être requis.
Equipements spéciaux pour la protection des intervenants:
Porter un appareil respiratoire autonome.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précaution(s) individuelle(s): Éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux. Éviter d'inhaler les vapeurs et/ou particules.
Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.
Précaution(s) pour la protection de l'environnement:
Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.
Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.
Méthode(s) de nettoyage: Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, p.ex. sable, terre, vermiculite, terre de diatomées.
Placer les résidus dans des fûts en vue de l'élimination selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13).
Nettoyer de préférence avec un détergent - Eviter l'utilisation de solvants.

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 12 sur 49

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation

- Précaution(s): Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeur supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où la préparation est utilisée.

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les réglementations de la protection du travail.

- Mesure(s) d'ordre technique: Le produit ne doit être utilisé que dans des locaux dépourvus de toutes flammes nues ou autres sources d'ignition.

L'équipement électrique doit être protégé de façon appropriée.

La préparation peut se charger électrostatiquement: mettre toujours à terre lors de transvasements.

- Conseil(s) d'utilisation(s): Garder les emballages solidement fermés et les éloigner de sources chaleur, d'étincelles et de flammes nues. Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles.

Éviter le contact avec les yeux et la peau ainsi que l'inhalation des vapeurs et brumes du pistolage.

Ne jamais vider les emballages par pression et toujours conserver la préparation dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Stockage

- Précaution(s): Observer les précautions indiquées sur l'étiquette.

Ne pas fumer. Interdire l'accès des locaux aux personnes non autorisées.

- Condition(s) de stockage: Stocker dans un endroit sec, bien ventilé, tenir éloigné de toutes sources d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Conserver à des températures comprises entre 15 °C et 25 °C.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

- Matière(s) incompatible(s) à éloigner: Tenir éloigné d'agents oxydants ainsi que de matériaux fortement acides ou alcalins.

- Type de matériaux à utiliser pour l'emballage / conteneur: de même nature que celui d'origine

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Mesure(s) d'ordre technique: Veiller à une ventilation adéquate. Normalement, celle-ci devrait être réalisée par aspiration aux postes de travail et une bonne extraction générale.

Si ceci n'est pas suffisant pour maintenir les concentrations de particules et de vapeurs de solvants sous les valeurs limites d'exposition, des appareils respiratoires appropriés doivent être portés.

Paramètre(s) de contrôle:

- Limite(s) d'exposition:

valeur maximale : 1500 mg/m³ / moyenne pondérée dans le temps : 500 mg/m³

Protection individuelle:

- Protection des voies respiratoires: Lorsque les travailleurs sont confrontés avec des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés.

- Protection des mains: Des crèmes protectrices peuvent être utiles pour les parties exposées de la peau, elles ne devraient toutefois pas être appliquées après contact avec le produit.

Pour des contacts prolongés ou répétés, utiliser: gants en caoutchouc nitrile

- Protection de la peau et du corps: Porter un vêtement de protection approprié

- Protection des yeux: lunettes de protection

Mesure(s) d'hygiène: Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Informations générales

- Etat physique / Forme: Pâte visqueuse

- Couleur: noir

- Odeur: Caractéristique de solvant.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

- PH: Non applicable.

- Point / intervalle d'ébullition: 150 °C - 205 °C

- Point d'éclair: 35 °C

- Température d'auto-inflammabilité: > 230 °C

- Limites d'explosivité: 0,6 - 6,5 %

- Densité relative (eau = 1): 1,06 kg/l (20°C)

- Viscosité: 50000* 10⁻⁶ m²/s @40°C

100 Pa.s @ 20°C

- Hydrosolubilité: Pratiquement insoluble dans l'eau

- Liposolubilité: Se gonfle, éventuellement se solubilise

- Solubilité aux solvants: soluble dans la plupart des solvants organiques

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 13 sur 49

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Stabilité: La préparation est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées sous la rubrique 7.

Condition(s) à éviter: Aucune sous utilisation normale.

Matière(s) à éviter: Tenir à l'écart d'agents oxydants et de matériaux fortement acides ou alcalins afin d'éviter des réactions exothermiques.

Produits de décomposition dangereux: Exposée à des températures élevées, la préparation peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxydes d'azote

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Information(s) générale(s): Aucune donnée sur la préparation elle-même n'est disponible.

Toxicité aiguë

- Inhalation: L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans la préparation au delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets adverses pour la santé, tels que: irritation des muqueuses et du système respiratoire, effets nuisibles sur les reins, le foie et le système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et, dans les cas extrêmes, perte de conscience.

- Contact avec la peau: Les contacts prolongés ou répétés avec la préparation peuvent enlever la graisse naturelle de la peau. Ils provoquent ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut causer des irritations de la peau / dermatites.

- Contact avec les yeux: Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

- Ingestion: Peut provoquer des nausées, des vomissements, une irritation de la gorge, des maux d'estomac, et finalement une perforation intestinale.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Information(s) générale(s): Aucune donnée sur la préparation elle-même n'est disponible.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

Effets sur l'environnement: Aucun effet toxicologique sur l'environnement n'est connu ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Effets nocifs divers

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Déchets / produits non utilisés: Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Emballages contaminés: Les déchets et emballages usagés sont à traiter conformément aux réglementations locales.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Information(s) générale(s): Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer et de l'ICAO/IATA pour le transport par air.

N°UN: 1133

Voies terrestres (route, directive 94/55/CE / rail, directive 96/49/CE: ADR/RID)

- Nom d'envoi exact: ADHÉSIFS - (contenant un liquide inflammable)

- Classe de danger: 3

- Groupe d'emballage: III

- Etiquettes ADR/RID: 3

- Code danger: 30

- Code de classification et dispositions

spéciales:

F1 640E

- Instructions d'emballage: P001 IBC03 LP01 R001

Voies maritimes (IMDG)

- Nom d'envoi exact: ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable - ADHESIVES containing flammable liquid

- Classe: 3

- Groupe d'emballage: III

- Polluant marin: •

- N°FS: F-E, S-D

- Etiquette(s) IMDG: 3

- Instructions d'emballage: P001 LP01

Voies aériennes (ICAO/IATA)

- Nom d'envoi exact: ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable

- ICAO/IATA classe: 3

- Groupe d'emballage: III

- Etiquettes ICAO/IATA: 3

- Avis ou remarques importantes: Aéronef passager et cargo

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 14 sur 49

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Étiquetage: Selon les directives européennes sur la classification, l'emballage, et l'étiquetage des substances dangereuses

N° CE: Non applicable.

Symbole(s): Xn - Nocif

Phrase(s) R: 10 Inflammable.

65 Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.

66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

Phrase(s) S: 7 Conserver le récipient bien fermé.

16 Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

23 Ne pas respirer les gaz / fumées / vapeurs /aérosols.

24 Éviter le contact avec la peau.

62 En cas d'ingestion, ne pas faire vomir: consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

16. AUTRES INFORMATIONS

Rubrique n° 2 : Phrase(s) R R10 Inflammable.

R65 Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.

R66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

Avis ou remarques importantes: Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de données de sécurité sont basées sur l'état actuel de nos connaissances et sur les réglementations tant de la CE que nationales et communautaires.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relative à notre produit et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Application(s) et / ou usage(s) normaux: Colle bitumineuse à usages généraux

Restrictions: Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés ci-dessus sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

G.E. Conseils © PAGE 5 / 5

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 15 sur 49

« Extrait »
FICHE DE DONNEES DE SECURITE
Granulés / Paillettes colorés

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

Nom du produit: Granulés / Paillettes colorés

Application(s) et / ou usage(s) normaux: Granulés / paillettes pour la protection UV des feuilles d'étanchéité bitumineuses.

Finition esthétique des mêmes matériaux par le rendu des couleurs généré.

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Dangers principaux: aucun

Risque(s) spécifique(s): aucun

3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Description de la préparation: Qu'il s'agisse de paillettes ou de granulés, la matière première est une roche métamorphique broyée.

Après dépoussiérage et criblage, les particules de taille correcte sont traitées à haute température, en présence de pigments et d'un verre minéral, afin de générer une gangue de type céramique.

Un traitement hydrophobant est appliqué pendant la phase de refroidissement.

Le granulé (la paillette) fini ne renferme aucune substance dangereuse au sens des textes en vigueur, traitant de la classification et de l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Composant(s) contribuant aux dangers: Aucun selon les directives CE.

4. PREMIERS SECOURS

Conseils généraux: Ne jamais rien faire absorber par la bouche à une personne inconsciente.

Inhalation: L'inhalation n'est pas une voie d'exposition pertinente.

Si la personne est inconsciente, placer en position de récupération et faire appel à un médecin.

Contact avec la peau: Le contact avec cet article n'est à l'origine d'aucun risque.

Laver à l'eau et au savon par précaution.

NE PAS utiliser des solvants ou des diluants.

Contact avec les yeux: Le contact avec les yeux peut être à l'origine de dommages mécaniques.

Bien rincer abondamment à l'eau, y compris sous les paupières.

Consulter un ophtalmologiste si une irritation se produit.

Ingestion: Rincer la bouche, boire un peu d'eau, calmer la victime et la conduire immédiatement à la clinique ou chez le médecin.

(Le risque d'ingestion fortuit n'existe pas.)

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyen(s) d'extinction approprié(s): Le produit lui-même ne brûle pas.

Moyen(s) d'extinction à ne PAS utiliser pour raison de sécurité:

Aucun.

Risques spéciaux: Aucun.

Équipements spéciaux pour la protection des intervenants:

Aucun.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation

- Précaution(s): Prévoir une ventilation/aspiration/récupérateur adéquat aux endroits de formation des poussières.

- Mesure(s) d'ordre technique: En cas d'utilisation dans une zone insuffisamment ventilée naturellement, mettre en place des moyens d'extraction d'air adaptés.

Stockage

- Précaution(s): Aucune

- Matière(s) incompatible(s) à éloigner: .

- Type de matériaux à utiliser pour

l'emballage / conteneur:

de même nature que celui d'origine

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 16 sur 49

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Mesure(s) d'ordre technique: Veiller à une ventilation adéquate. Normalement, celle-ci devrait être réalisée par aspiration aux postes de travail et une bonne extraction générale.

Paramètre(s) de contrôle:

- Limite(s) d'exposition:

Non applicable.

Protection individuelle:

- Protection des voies respiratoires: Non applicable.

- Protection des mains: Des crèmes protectrices peuvent être utiles pour les parties exposées de la peau, elles ne devraient toutefois pas être appliquées après contact avec le produit.

- Protection de la peau et du corps: Le personnel devrait porter des vêtements protecteurs.

- Protection des yeux: lunettes de sécurité avec protections latérales

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Informations générales

- Etat physique / Forme: solide de formes variables

- Couleur: Le produit existe dans une gamme de différents coloris.

- Odeur: Aucune

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

- PH: Non applicable.

- Point / intervalle d'ébullition: Non applicable.

- Point d'éclair: Non applicable.

- Limites d'explosivité: Non applicable.

- Densité relative (eau = 1): 2.8 +/- 0.1

- Viscosité: Non applicable.

- Hydrosolubilité: Absolument non soluble.

- Liposolubilité: insoluble

- Solubilité aux solvants: insoluble

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 17 sur 49

« Extrait »
FICHE DE DONNEES DE SECURITE
Monarplan Nettoyant

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE

Utilisation de la substance / préparation Nettoyant - Dissolvant des graisses

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Dangers principaux: Extrêmement inflammable.

Peut former un mélange vapeur-air inflammable et explosif.

Risque d'explosion par le feu, le choc, la friction, et autres sources d'ignition.

Peut exploser en mélange avec: substances comburantes, acides forts et bases fortes.

Le produit agit sur le système nerveux.

Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.

Risque(s) spécifique(s): Une exposition répétée ou prolongée peut provoquer une irritation de la peau et des dermatoses dues aux propriétés dégraissantes du produit.

Attaque de nombreux plastiques.

3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Description de la préparation: un solvant organique de Nettoyant - Dissolvant des graisses

Composant(s) contribuant aux

4. PREMIERS SECOURS

Conseils généraux: Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin.

Ne jamais rien faire absorber par la bouche à une personne inconsciente.

Les symptômes sont décrits à la rubrique 11.

Inhalation: - Transporter la victime à l'air frais, dans un endroit calme, dans une position demi couchée et si nécessaire appeler un médecin.

- Respiration artificielle et/ou oxygène si nécessaire.

En cas de symptômes respiratoires: Consulter un médecin.

Contact avec la peau: - Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

- Laver au savon avec une grande quantité d'eau.

- Si l'irritation de la peau persiste, consulter un médecin.

Contact avec les yeux: - Laver abondamment à l'eau (pendant 20 minutes minimum) en gardant les yeux grands ouverts et en retirant les verres de contact souples, puis se rendre immédiatement chez un médecin.

Ingestion: - Ne pas faire vomir.

- Rincer la bouche, ne rien faire boire, calmer la victime, et la conduire immédiatement à la clinique ou chez le médecin.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyen(s) d'extinction approprié(s): poudre chimique sèche, mousse résistant aux alcools, dioxyde de carbone (CO₂), eau pulvérisée, sable, terre.

Moyen(s) d'extinction à ne PAS utiliser pour raison de sécurité: Ne pas utiliser un jet d'eau.

Méthode(s) spéciale(s): Refroidir, si possible les récipients / citernes / réservoirs par pulvérisation d'eau.

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Risques spéciaux: Danger d'explosion des vapeurs.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et se répandent sur le sol.

En cas de feu le produit se décompose en: oxydes de carbone (CO et CO₂) et fumées.

Voir la rubrique 11 en ce qui concerne la toxicité du produit et la rubrique 10 en ce qui concerne la stabilité et réactivité du produit.

Equipements spéciaux pour la

protection des intervenants:

Utiliser un appareil respiratoire autonome et également un vêtement de protection

équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 18 sur 49

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précaution(s) individuelle(s): Evacuer le personnel vers un endroit sûr.

Tenir à l'écart de toute source d'ignition.

Etre vigilant à un retour de flamme possible.

Assurer une ventilation adéquate.

Eviter tout contact avec la peau, les yeux ou les vêtements.

Voir rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.

Précaution(s) pour la protection de l'environnement:

Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.

Endiguer et contenir le produit renversé.

Ne pas permettre la pénétration dans les canalisations d'eau et égouts car cela créera un risque d'explosion. Si cela se produit avvertir immédiatement les autorités locales.

Eviter la contamination des eaux souterraines.

Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

Méthode(s) de nettoyage: Écoper ou pomper le liquide le plus rapidement possible à l'aide d'une pompe antidéflagrante ou à main. Mettre le liquide recueilli dans un récipient adéquat.

Éponger avec un produit absorbant inerte (par exemple du sable, de la sciure, un agglomérant universel, un gel de silice).

Collecter dans des récipients appropriés et fermés pour élimination.

Éliminer comme un déchet dangereux.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation

- Précaution(s): Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air

Éviter tout contact avec les yeux et la peau et ne pas respirer les vapeurs et brouillards.

Ne pas manger, boire ni fumer dans les endroits où l'on utilise le produit.

Douche, bain oculaire, et point d'eau à proximité.

Porter un équipement de protection individuel (voir rubrique 8).

- Mesure(s) d'ordre technique: Appareils électriques et éclairages antidéflagrants avec terre.

Ne pas utiliser l'air comprimé pour remplir, mettre en fût ou en oeuvre.

Eviter les décharges d'électricité statique.

Ventilation le long du sol.

Température maximum de manipulation: 25°C

- Conseil(s) d'utilisation(s): Garder les emballages solidement fermés et les éloigner de sources chaleur, d'étincelles et de flammes nues. Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles.

Les emballages déjà ouverts doivent être refermés soigneusement et maintenus debout de manière à éviter toute fuite.

Stockage

- Précaution(s): Entreposer dans un endroit accessible seulement aux personnes autorisées.

- Mesure(s) d'ordre technique: Sol incombustible et imperméable formant cuvette de rétention.

- Condition(s) de stockage: Conserver le récipient bien fermé et à une température ne dépassant pas (°C): 25 °C

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Conserver à l'abri du soleil et de toutes autres sources de chaleur.

Conserver dans un endroit très bien ventilé.

- Matière(s) incompatible(s) à éloigner: Conserver à l'écart des: acides forts, bases fortes et substances comburantes.

- Type de matériaux à utiliser pour

l'emballage / conteneur:

acier inoxydable, acier doux.

- Matériaux d'emballage non adaptés: - Eviter certains plastiques solubles dans le produit.

- caoutchoucs

- aluminium

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Mesure(s) d'ordre technique: Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits fermés.

Paramètre(s) de contrôle:

- Limite(s) d'exposition: • acétate d'éthyle:VME ppm = 400 - VME mg/m³ = 1440

• acétone; propane-2-one; propanone:VME ppm = 300 - VME mg/m³ = 1210

Protection individuelle:

- Protection des voies respiratoires: En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. (appareil respiratoire avec filtre A)

- Protection des mains: gants résistants aux solvants

gants en caoutchouc butyle

- Protection de la peau et du corps: tablier et bottes résistants aux solvants

- Protection des yeux: lunettes de sécurité ou écran facial

Mesure(s) d'hygiène: Ne pas manger, ne pas boire ni fumer pendant le travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 19 sur 49

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Informations générales

- Aspect: liquide
- Couleur: incolore
- Odeur: d'acétone
- PH: Non applicable.
- Point / intervalle d'ébullition: 55°C ASTM D-1078
- Point d'éclair: -19°C DIN 51755
- Limites d'explosivité: inférieure : 2.1% vol%
Supérieure : 13% vol%
- Pression de vapeur: 247 hPa
- Densité relative (eau = 1): 0.85 g/cm³ DIN 51797
- Viscosité: Non déterminé.
- Hydrosolubilité: complètement miscible
- Liposolubilité: Non applicable.
- Solubilité aux solvants: soluble dans la plupart des solvants organiques

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Stabilité: Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

Conditions à éviter Ne pas exposer à des températures supérieures à 25 °C

Matières à éviter Eviter certains plastiques solubles dans le produit.

Réagit violemment au contact de: acides forts, bases fortes, substances comburantes, aldéhydes.

Produits de décomposition dangereux En cas de hautes températures, des produits de décomposition dangereux peuvent se produire tels que de la fumée, des monoxydes et dioxydes de carbone.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Information(s) générale(s): Un examen médical périodique est recommandé. Sa fréquence est fonction du temps et de l'importance de l'exposition.

Toxicité aiguë

- Inhalation: Irrite l'appareil respiratoire et peut provoquer des maux de gorge et déclencher une toux.

Les symptômes d'une exposition excessive sont un étourdissement, des maux de tête, une lassitude, des nausées, la perte de conscience, l'arrêt de la respiration.

- CL50/inhalation/4h/rat = > 40mg/l

- Contact avec la peau: Des composants du produit peuvent être absorbés à travers la peau.

Des contacts fréquents ou prolongés peuvent dégraisser ou dessécher la peau, conduisant à une incommodité ou à des dermatites.

- DL50/cutanée/lapin = >2000 mg/kg

- Contact avec les yeux: irritation légère des yeux (douleur, rougeur)

Une exposition répétée ou prolongée peut provoquer une irritation de la peau et des dermatoses dues aux propriétés dégraissantes du produit.

- Ingestion: Peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées.

Peut entraîner: oedème pulmonaire, difficulté sérieuse de respiration, vertiges.

- DL50/orale/rat = 3000mg/kg

Sensibilisation: Peut entraîner une sensibilisation par inhalation.

Effet(s) spécifique(s): Une haute concentration de vapeurs peut causer une insuffisance respiratoire (oedème du poumon).

Des contacts fréquents ou prolongés peuvent dégraisser ou dessécher la peau, conduisant à une incommodité ou à des dermatites.

Des hautes concentrations peuvent provoquer: maux de tête et perte de conscience

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Information(s) générale(s): Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

Persistance et dégradabilité Estimation de la dégradabilité biologique: 91% (28 jours)

Une quantité importante du produit est décomposée par photolyse.

Potentiel de bioaccumulation Pas de bio-accumulation.

Effets sur l'environnement: faible

Effets nocifs divers

Information(s) supplémentaire(s): % de la demande en oxygène théorique (D.Th.O.) = 2.21g O₂/g

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Déchets / produits non utilisés: Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux.

Peut être recyclé.

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 20 sur 49

« Extrait »
FICHE DE DONNEES DE SECURITE
ETANCHETOUT Primer

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

Application(s) et / ou usage(s) normaux: Primaire bitumineux solvanté
Préparation des supports avant mise en oeuvre de systèmes bitumineux

2. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Description de la préparation: Mélange de composés organiques complexes et d'un solvant organique.:
Composant(s) contribuant aux dangers: • o-xylène [1]; p-xylène [2]; m-xylène [3]; xylène [4] - N°Id: 601-022-00-9 - N°CAS: 1330-20-7 -
N°CE: 215-535-7

3. IDENTIFICATION DES DANGERS

Dangers principaux: Le mélange vapeur / air est inflammable.
Irritant pour les voies respiratoires et la peau.
En atmosphère confinée, prendre des dispositions adaptées.
Risque(s) spécifique(s): aucun

4. PREMIERS SECOURS

Conseils généraux: Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin. Ne jamais rien faire absorber par la bouche à une personne inconsciente.
Inhalation: Transporter à l'air libre, garder le patient au chaud et au repos, si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle. Ne rien faire absorber par la bouche.
Si la personne est inconsciente, placer en position de récupération et faire appel à un médecin.
Contact avec la peau: Enlever les vêtements contaminés. Laver soigneusement la peau à l'eau.
NE PAS utiliser des solvants ou des diluants.
Contact avec les yeux: Enlever les verres de contact. Irriguer copieusement avec de l'eau douce et propre durant au moins 10 minutes en maintenant les paupières écartées et faire appel à un médecin.
Ingestion: En cas d'ingestion accidentelle, faire immédiatement appel à un médecin. Garder au repos. NE PAS faire vomir.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyen(s) d'extinction approprié(s): mousse résistant aux alcools, dioxyde de carbone (CO2), poudre.
Moyen(s) d'extinction à ne PAS utiliser pour raison de sécurité:
Ne pas utiliser un jet d'eau.
Méthode(s) spéciale(s): Refroidir à l'eau les emballages fermés exposés au feu.
Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.
Risques spéciaux: Un incendie produira une épaisse fumée noire.
L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Des appareils respiratoires appropriés peuvent être requis.
Equipements spéciaux pour la protection des intervenants:
Porter un appareil respiratoire autonome.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation
- Précaution(s): Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air
Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeur supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.
Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où la préparation est utilisée.
Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.
Observer les réglementations de la protection du travail.
- Mesure(s) d'ordre technique: Le produit ne doit être utilisé que dans des locaux dépourvus de toutes flammes nues ou autres sources d'ignition.
L'équipement électrique doit être protégé de façon appropriée.
La préparation peut se charger électrostatiquement: mettre toujours à terre lors de transvasements.
- Conseil(s) d'utilisation(s): Garder les emballages solidement fermés et les éloigner de sources chaleur, d'étincelles et de flammes nues. Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles.
Éviter le contact avec les yeux et la peau ainsi que l'inhalation des vapeurs et brumes du pistolage.

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 21 sur 49

EXTRAITS DE LA RÉGLE R.4 DE L'A.P.S.A.D.

EXTINCTEURS MOBILES

I - GENERALITES

1.1. Domaine d'application

Cette règle concerne les installations d'extincteurs mobiles mises en place dans des bâtiments du secteur industriel, commercial ou tertiaire.

1.2. Rôle de l'installation

Une installation d'extincteurs mobiles est un moyen de première intervention dans la lutte contre l'incendie, dans l'attente de la mise en oeuvre de moyens plus puissants.

II - MATERIELS

2.1. Les extincteurs portatifs

Les extincteurs portatifs doivent être certifiés par l'AFNOR et porter la marque NF.

2.2. Les extincteurs sur roues

Le prescripteur pourra recommander des extincteurs sur roues certifiés.

III - CONCEPTION DE L'INSTALLATION

3.1. Choix de l'agent extincteur

.../...

3.2. Détermination du nombre d'extincteurs

L'ensemble de la protection d'un établissement est constitué par

- la protection générale (Cf § 3.2.1.)
- la protection complémentaire (Cf § 3.2.2.)
- la protection d'activités particulières (Cf § 3.2.3.)

La détermination du nombre d'extincteurs :

- doit être effectuée niveau par niveau,
- est indépendante, en ce qui concerne la protection générale, de la présence éventuelle d'une ou de plusieurs installations d'extinction automatique ou d'autres moyens d'extinction.

3.2.1 Protection générale

3.2.1.1. Activités

La protection par extincteurs mobiles est fonction des activités pratiquées. On distingue deux types d'activités :

- **les activités industrielles** : activités de production, transformation, réparation... , locaux commerciaux, stockages, archives, locaux techniques, locaux informatiques, laboratoires, imprimeries, cuisines collectives, garages, parkings, ...
- **les activités tertiaires** : locaux administratifs, bureaux, habitations, hôtellerie, salles de réunions, hôpitaux, établissement d'enseignements..

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site

Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 22 sur 49

3.2.1.2. Communication

Les zones ou parties de zones sont considérées comme non communicantes si elles sont :

- non contiguës,
- contiguës, mais séparées par des obstacles ne permettant pas d'accéder pour l'intervention en cas d'incendie, à un extincteur.
- Des zones situées de chaque côté d'un ouvrage séparatif coupe-feu comportant ou non des ouvertures (mur séparatif coupe-feu, mur séparatif ordinaire, compartiment à l'épreuve du feu) seront dans tous les cas considérées comme non communicantes.
- Des portes normalement fermées peuvent rendre des zones non communicantes.

3.2.1.3. Zones de base

Une zone de base est définie comme une zone à l'intérieur de laquelle :

- est exercé le même type d'activité,
- existe la même classe de feu,
- toutes les parties sont communicantes.

3.2.1.4. Unités de base

On définit les unités de base qui sont :

- pour une activité industrielle,
 - 1 extincteur de 9 l d'eau ou,
 - 1 extincteur de 9 l d'eau avec additif ou,
 - 1 extincteur de 9 kg poudre ABC ou,
 - 1 extincteur de 9 kg de poudre BC ou,
 - 1 extincteur de 9 l de mousse ou,
 - 3 extincteurs de 5 kg CO².
- pour une activité tertiaire
 - 1 extincteur de 6 l d'eau ou,
 - 1 extincteur de 6 l d'eau avec additif ou,
 - 1 extincteur de 6 kg poudre ABC ou
 - 1 extincteur de 6 kg poudre BC ou
 - 1 extincteur de 6 l de mousse ou
 - 2 extincteurs de 5 kg CO².

3.2.1.5. Dotation de base

Chaque zone de base doit être dotée d'une unité de base par 200 m² de surface au sol ou fraction de 200 m².

Toutefois, pour une activité industrielle, il pourra être admis de doter chaque zone de base d'un extincteur de 6 l ou de 6 kg par 150 m² ou fraction de 150 m².

3.2.2. Protection complémentaire

Dans les zones comportant certains risques spécifiques, la dotation de base déterminée au § 3.2.1. ci-avant (protection générale), doit être complétée par une dotation complémentaire.

3.2.2.1. Dangers localisés

Il peut exister, dans un bâtiment, des dangers localisés qui seront l'objet d'une attention particulière.

- exemples de dangers localisés : appareil de chauffage, cabine de peinture, machinerie d'ascenseur, ensemble bureautique, armoire électrique de puissance, transformateur, compresseur, groupe électrogène...

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 23 sur 49

Tout danger localisé doit être traité en protection complémentaire, sauf si l'agent extincteur choisi pour protéger le danger localisé se trouve dans un appareil situé à moins de 5 m de celui-ci et est adapté à la zone de base où il est situé.

Dans le cas d'une protection complémentaire, des extincteurs de capacité inférieure à celle des unités de base ou contenant un agent extincteur différent de celui des unités de base peuvent être utilisés.

3.2.2.2. Stockages intérieurs aériens de liquides ou de gaz inflammables.

.../.....

3.2.2.3. Stockage en hauteur

La protection générale des stockages de plus de 3 m de hauteur doit être complétée, sauf si le stockage est protégé par une installation de R.I.A. conforme, dans la zone de stockage concernée, à la règle R5 de l'APSAD ou par une installation fixe d'extinction automatique conforme..., par au minimum :

1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre ABC ou BC ou

1 extincteur sur roues de 45 l d'eau pulvérisée, avec ou sans additif

par fraction de 1000m² de zone de stockage en hauteur et à partir d'un minimum de 400 m² de zone de stockage en hauteur.

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 24 sur 49

*Seconde mission :
Protection et prévention du risque industriel
Document ressources*

Sommaire :

<i>Extraits</i>	<i>page</i>
- Code du Travail	26 à 30
- Nomenclature des installations classées	31 à 45

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 25 sur 49

Extrait Code du travail

Chapitre II Aération, assainissement

- Section 1 Principes et définitions

Article R. 4222-1 _

Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :

- 1° Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
- 2° Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

Article R. 4222-2 _

Les règles applicables à l'aération, à la ventilation et à l'assainissement des locaux sont fixées suivant la nature et les caractéristiques de ces locaux.

Article R. 4222-3 _

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° Air neuf, l'air pris à l'air libre hors des sources de pollution ;
- 2° Air recyclé, l'air pris et réintroduit dans un local ou un groupe de locaux. L'air pris hors des points de captage de polluants et réintroduit dans le même local après conditionnement thermique n'est pas considéré comme de l'air recyclé ;
- 3° Locaux à pollution non spécifique, les locaux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des locaux sanitaires ;
- 4° Locaux à pollution spécifique, les locaux dans lesquels des substances dangereuses ou gênantes sont émises sous forme de gaz, vapeurs, aérosols solides ou liquides autres que celles qui sont liées à la seule présence humaine ainsi que locaux pouvant contenir des sources de micro-organismes potentiellement pathogènes et locaux sanitaires ;
- 5° Ventilation mécanique, la ventilation assurée par une installation mécanique ;
- 6° Ventilation naturelle permanente, la ventilation assurée naturellement par le vent ou par l'écart de température entre l'extérieur et l'intérieur ;
- 7° Poussière totale, toute particule solide dont le diamètre aérodynamique est au plus égal à 100 micromètres ou dont la vitesse limite de chute, dans les conditions normales de température, est au plus égale à 0,25 mètre par seconde ;
- 8° Poussière alvéolaire, toute poussière susceptible d'atteindre les alvéoles pulmonaires ;
- 9° Diamètre aérodynamique d'une poussière, le diamètre d'une sphère de densité égale

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 26 sur 49

à l'unité ayant la même vitesse de chute dans les mêmes conditions de température et d'humidité relative.

- Section 2 Locaux à pollution non spécifique

Article R. 4222-4 _

Dans les locaux à pollution non spécifique, l'aération est assurée soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente.

Dans ce dernier cas, les locaux comportent des ouvrants donnant directement sur l'extérieur et leurs dispositifs de commande sont accessibles aux occupants.

Article R. 4222-5 _

L'aération par ventilation naturelle, assurée exclusivement par ouverture de fenêtres ou autres ouvrants donnant directement sur l'extérieur, est autorisée lorsque le volume par occupant est égal ou supérieur à :

1° 15 mètres cubes pour les bureaux et les locaux où est accompli un travail physique léger ;

2° 24 mètres cubes pour les autres locaux.

Article R. 4222-6 _

Lorsque l'aération est assurée par ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant est fixé dans le tableau suivant :

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 27 sur 49

DESIGNATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL d'air neuf par occupant (en mètres cubes par heures)
Bureaux, locaux sans travail physique	25
Locaux de restauration, locaux de vente, locaux de réunion	30
Ateliers et locaux avec travail physique léger	45
Autres ateliers et locaux	60

Article R. 4222-7 _

Les locaux réservés à la circulation et les locaux qui ne sont occupés que de manière épisodique peuvent être ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents à pollution non spécifique sur lesquels ils ouvrent.

Article R. 4222-8 _

L'air envoyé après recyclage dans les locaux à pollution non spécifique est filtré.
L'air recyclé n'est pas pris en compte pour le calcul du débit minimal d'air neuf prévu à l'article R. 4222-6.
En cas de panne du système d'épuration ou de filtration, le recyclage est arrêté.

Article R. 4222-9 _

Il est interdit d'envoyer après recyclage dans un local à pollution non spécifique l'air pollué d'un local à pollution spécifique.

- Section 3 Locaux à pollution spécifique

Article R. 4222-10 _

Dans les locaux à pollution spécifique, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluées sur une période de huit heures, ne doivent pas dépasser respectivement 10 et 5 milligrammes par mètre cube d'air.

Article R. 4222-11 _

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 28 sur 49

Pour chaque local à pollution spécifique, la ventilation est réalisée et son débit déterminé en fonction de la nature et de la quantité des polluants ainsi que, le cas échéant, de la quantité de chaleur à évacuer, sans que le débit minimal d'air neuf puisse être inférieur aux valeurs fixées à l'article R. 4222-6.

Lorsque l'air provient de locaux à pollution non spécifique, il est tenu compte du nombre total d'occupants des locaux desservis pour déterminer le débit minimal d'entrée d'air neuf.

Article R. 4222-12 _

Les émissions sous forme de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides, de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs sont supprimées, y compris, par la mise en œuvre de procédés d'humidification en cas de risque de suspension de particules, lorsque les techniques de production le permettent. A défaut, elles sont captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible, notamment en tenant compte de la nature, des caractéristiques et du débit des polluants ainsi que des mouvements de l'air.

S'il n'est techniquement pas possible de capter à leur source la totalité des polluants, les polluants résiduels sont évacués par la ventilation générale du local.

Article R. 4222-13 _

Les installations de captage et de ventilation sont réalisées de telle sorte que les concentrations dans l'atmosphère ne soient dangereuses en aucun point pour la santé et la sécurité des travailleurs et qu'elles restent inférieures aux valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4222-10 et R. 4412-149.

Les dispositifs d'entrée d'air compensant les volumes extraits sont conçus et disposés de façon à ne pas réduire l'efficacité des systèmes de captage.

Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

Article R. 4222-14 _

L'air provenant d'un local à pollution spécifique ne peut être recyclé que s'il est efficacement épuré. Il ne peut être envoyé après recyclage dans d'autres locaux que si la pollution de tous les locaux concernés est de même nature. En cas de recyclage, les concentrations de poussières et substances dans l'atmosphère du local doivent demeurer inférieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle définies aux articles R. 4222-10, R. 4412-149 et R. 4412-150.

Article R. 4222-15 _

Des prescriptions particulières, prises en application du 3° de l'article L. 4111-6, interdisent ou limitent, le cas échéant, l'utilisation du recyclage pour certaines catégories de substances ou catégories de locaux.

Article R. 4222-16 _

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 29 sur 49

Les installations de recyclage comportent un système de surveillance permettant de déceler les défauts des dispositifs d'épuration. En cas de défaut, les mesures nécessaires sont prises par l'employeur pour maintenir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle définies aux articles R. 4222-10 et R. 4412-149, le cas échéant, en arrêtant le recyclage.

Article R. 4222-17 _

En cas de recyclage de l'air, les conditions du recyclage sont portées à la connaissance du médecin du travail, des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Ces personnes sont également consultées sur toute nouvelle installation ou toute modification des conditions de recyclage.

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 30 sur 49



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

LISTE DES ACTIVITÉS SOUMISES A LA TGAP

Ressources, territoires, habitats et logement
Prévention des risques - Énergie et climat - Développement durable
Infrastructures, transports et mob.

Présent
pour
l'avenir

DIRECTION GENERALE
DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
SERVICE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
EDITION MEEDDM – JUIN 2010

92055 La Défense Cedex - Téléphone : 01 40 81 21 22 - Télécopie : 01 40 81 32 76

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 31 sur 49

STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA NOMENCLATURE

XXX - ANCIENNES RUBRIQUES

1XXX - RUBRIQUES RELATIVES A DES SUBSTANCES

11xx - Toxiques
12xx - Combustibles
13xx - Explosibles
14xx - Inflammables
15xx - Combustibles
16xx - Corrosives
17xx - Radioactives
18xx - Réagissant avec l'eau

2XXX - RUBRIQUES RELATIVES A DES ACTIVITES

21xx - Activités agricoles et animaux
22xx - Agroalimentaire et agroindustrie
23xx - Textiles, cuirs et peaux
24xx - Bois, papier, carton, imprimerie
25xx - Matériaux, minerais et métaux
26xx - Chimie, parachimie, caoutchouc et matières plastiques
27xx - Déchets
29xx - Divers

Note : Afin d'améliorer la lisibilité du plan, les libellés des rubriques ont été synthétisés.

00000

XXX - ANCIENNES RUBRIQUES

47 - Fabrication du sulfate d'aluminium et d'aluns
70 - Traitement des bains et boues provenant du dérochage des métaux
187 - Ateliers d'éclavage des glaces
185 - Dépôts de ferro-silicium

1XXX - SUBSTANCES

1000 - Définition et classification des substances et préparations dangereuses

11xx - Toxiques

111x - Très toxiques
1110 - Fabrication industrielle de substances ou préparations très toxiques
1111 - Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques
1115 - Fabrication de dichlorure de carbonyle ou phosgène
1116 - Emploi ou stockage de dichlorure de carbonyle ou phosgène

113x - Toxiques

1130 - Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques
1131 - Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques
1135 - Fabrication industrielle de l'ammoniac
1136 - Emploi ou stockage de l'ammoniac
1137 - Fabrication industrielle du chlore
1138 - Emploi ou stockage du chlore

114x

1140 - Fabrication industrielle, emploi ou stockage du formaldéhyde
1141 - Emploi ou stockage du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié

115x

1150 - Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations particulières
1156 - Emploi ou stockage des oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote
1157 - Emploi ou stockage de trioxyde de soufre
1158 - Fabrication industrielle, emploi ou stockage du dithiocyanate de diphenylméthane (MDI)

117x - Substances toxiques pour l'environnement

1171 - Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A et/ou B-
1172 - Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A -
1173 - Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B -
1174 - Fabrication de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques...
1175 - Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction...
1177 - Emploi de catalyseurs mercuriels
1180 - Polychlorobiphényles, polychloroterphényles

Version 21 - Juin 2010

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 32 sur 49

- 1185 - Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés
DGE-SC-EE-BOA
- 1190 - Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques
SRT-BRTICP
- 12xx - Substances comburantes
1200 - Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes
- 121x - Peroxydes organiques
1210 - Définition et classification des peroxydes organiques
1211 - Fabrication des peroxydes organiques
1212 - Emploi et stockage des peroxydes organiques
1220 - Emploi et stockage de l'oxygène
1230 - Stockage d'engrais composés à base de nitrate de potassium
- 13xx - Explosifs et substances explosibles
131x - Explosifs
1310 - Fabrication de produits explosifs
1311 - Stockage de produits explosifs
1312 - Mise en oeuvre de produits explosifs à des fins industrielles
1313 - Tri ou destruction ... de produits explosifs
- 132x - autres substances explosibles
1320 - Fabrication des substances et préparations explosibles
1321 - Emploi et stockage de substances et préparations explosibles
- 143x - Nitrate d'ammonium
1330 - Stockage de nitrate d'ammonium
1331 - Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium
1332 - Stockage de nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécifications
- 14xx - Substances inflammables
1410 - Gaz inflammables
1411 - Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables
1412 - Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés
1413 - Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression
1414 - Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
1415 - Fabrication industrielle d'hydrogène
1416 - Stockage ou emploi d'hydrogène
1417 - Fabrication d'acétylène
1418 - Stockage ou emploi d'acétylène
1419 - Fabrication, stockage ou emploi de l'oxyde d'éthylène ou de propylène
1420 - Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées
- 143x - Liquides inflammables
1430 - Définition des liquides inflammables
1431 - Fabrication industrielle de liquides inflammables
1432 - Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables
- 1433 - Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables
1434 - Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
1435 - Stations service
- 145x - Solides facilement inflammables
1450 - Solides facilement inflammables
1455 - Stockage de carbure de calcium
- 15xx - Produits combustibles
1510 - Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
1511 - Entrepôts frigorifiques
1520 - Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses
1521 - Traitement ou emploi de goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses
1523 - Fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage de soufre
1525 - Dépôt d'allumettes chimiques
1530 - Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
1531 - Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
1532 - Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues
- 16xx - Corrosifs
1610 - Fabrication industrielle d'acides ...
1611 - Emploi ou stockage d'acides ...
1612 - Fabrication industrielle, emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, d'oléums

Version 21 - Juin 2010

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 33 sur 49

- 2551 - Teintureries et pigmentation de peaux
 2352 - Fabrication d'extraits tannants
 2355 - Dépôts de peaux
 2360 - Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir
- 24xx - Bois, papier, carton, imprimerie**
 2410 - Travail du bois et matériaux combustibles analogues
 2415 - Mise en oeuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
 2420 - Fabrication de charbon de bois
 2430 - Préparation de la pâte à papier
 2440 - Fabrication de papier carton
 2445 - Transformation du papier, carton
 2450 - Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support
- 25xx - Matériaux, minerais et métaux**
 2510 - Exploitation de carrières
 2515 - Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
 2516 - Station de transit de produits minéraux pulvérulents
 2517 - Station de transit de produits minéraux autres
 2520 - Fabrication de ciments, chaux, plâtres
 2521 - Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
 2522 - Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés etc.
 2523 - Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- 2524 - Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
 2525 - Fusion de matières minérales
 2530 - Fabrication et travail du verre
 2531 - Travail chimique du verre ou du cristal
 2540 - Lavoirs à huile, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
 2541 - Agglomération de houille, minéral de fer, fabrication de graphite artificiel - Grillage ou frittage de minéral métallique
 2542 - Fabrication du coke
 2545 - Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
 2546 - Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
 2547 - Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
 2550 - Fonderie de produits moulés ... contenant du plomb
 2551 - Fonderie de métaux et alliages ferreux
 2552 - Fonderie de métaux et alliages non-ferreux
 2560 - Travail mécanique des métaux et alliages
 2561 - Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
 2562 - Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
 2564 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
 2565 - Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
 2566 - Décapage des métaux par traitement thermique
- 26xx - Chimie, parachimie, caoutchouc
 2610 - Fabrication d'engrais simple ou composés à base de phosphore, d'azote ou de potassium
 2620 - Fabrication de composés organiques sulfurés
 2630 - Fabrication industrielle de détergents et de savons
 2631 - Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
 2640 - Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
 2660 - Fabrication industrielle ou régénération de polymères
 2661 - Transformation de polymères
 2662 - Stockage de polymères
 2663 - Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
 2670 - Fabrication d'accumulateurs et piles
 2680 - Mise en oeuvre industrielle de micro-organismes génétiquement modifiés
 2681 - Mise en oeuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
 2690 - Préparations de produits opothérapeutiques
- 27xx - Déchets**
 2710 - Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés
 2711 - Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques

Version 21 - Juin 2010

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 35 sur 49

- 2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
- 2713 – Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
- 2714 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- 2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
- 2717 – Transit, regroupement ou tri de déchet contenant des substances ou préparations dangereuses
- 2718 – Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux
- 2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
- 2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
- 2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731 – Dépôt de sous-produits d'origine animale
- 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- 2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 – Station d'épuration mixte
- 2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
- 2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
- 2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
- 2780 – Compostage ou stabilisation biologique de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
- 2790 – Traitement de déchets dangereux
- 2791 – Traitement de déchets non dangereux
- 2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
- 29xx - Divers
- 2910 - Installations de combustion
- 2915 - Procédés de chauffage
- 2920 - Réfrigération, compression
- 2921 - Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 2925 - Charge d'accumulateurs
- 2930 - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- 2931 - Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
- 2940 - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.
- 2950 - Traitement et développement des surfaces photosensibles
- 00000

Version 21 - Juin 2010

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE	
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site	
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00
Académie	Dossier 4 : Document ressource
	Coefficient 4
	Page 36 sur 49

Extrait du code de l'environnement (partie réglementaire)

Art. R. 151-2

La colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 dresse la liste, prévue au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement. Elle fixe également, pour chacune de ces activités, le coefficient multiplicateur mentionné au 8 de l'article 266 nonies du code des douanes.

Art. R. 511-9

La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. R. 511-10

I. - La liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, incorporée à l'annexe de l'article R. 511-9, comporte également l'ensemble des installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13, dès lors que l'addition des substances ou préparations susceptibles d'être présentes dans cet établissement satisfait la condition énoncée ci-après :

$$\sum \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$$

- 1° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11.. comportant un seuil AS de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 à l'exclusion des rubriques 1171, 1172 et 1173 ;
 2° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 1171, 1172 et 1173 ;
 3° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 12.., 13.., et 14.., comportant un seuil AS et 2255.

II. - Dans la formule mentionnée au I :

« q_x » désigne la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement ;
 « Q_x » désigne la quantité seuil AS dans la rubrique visant le stockage de la substance ou de la préparation x.

Version 21 - Juin 2010

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE	
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site	
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00 Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource Page 37 sur 49

N°	A - Nomenclature des installations classées		B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité
1410	Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénération, etc., désulfuration de gaz inflammables, à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. inférieure à 50 t	AS A	4 3	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. inférieure à 200 t
1411	Gaz inflammables et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour le gaz naturel : a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t c) supérieure ou égale à 1 l, mais inférieure à 10 l 2. Pour les autres gaz : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t c) supérieure ou égale à 1 l, mais inférieure à 10 l	AS A D AS A D	4 2 4 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour le gaz naturel : a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 10 l, mais inférieure à 200 t 2. Pour les autres gaz : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure ou égale à 10 l, mais inférieure à 50 l
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température, telle que, la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t .. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t	AS A DC	4 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure ou égale à 50 l, mais inférieure à 200 t
1413	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel) ou biogaz et comportant des organes de sécurité), le débit total en sortie du système de compression étant : 1. Supérieur ou égal à 2000 m ³ /h ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 10 t 2. Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2000 m ³ /h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t	A DC	1	1.
1414	Nota. - Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa. Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 1. installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs 2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	A A DC	1 1	1.
1415	Hydrogène (fabrication industrielle de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. inférieure à 50 t	AS A	2 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. inférieure à 50 l

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 21 - Juin 2010

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE	
Epreuve E1 : Intervention sur un site - E1.A : Prise en charge d'un site	
Session 2012. - Repère D4	Durée 3h00
Académie	Dossier 4 : Document ressource
	Coefficient 4
	Page 38 sur 49

N°	A - Nomenclature des installations classées		B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	Coef.
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	AS A D	2 2	6
1417	Acétylène (fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium 1. Pour l'obtention d'acétylène dissous, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t b) inférieure à 50 t 2. Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à $2,5 \times 10^5$ Pa 3. Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à $2,5 \times 10^5$ Pa lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15°C et à la pression de 10^5 Pa) est supérieur à 1 200 l Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	AS A A A A	2 2 2 1 1	10
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	AS A D	2 2	6
1419	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l') A. Fabrication La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. inférieure à 50 t B. Stockage ou emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t	AS A AS A D	6 3 4 2	10 6 6 3
1420	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg ...	AS A D	4 2	6 3

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 21 - Juin 2010

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE	
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site	
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00
Académie	Dossier 4 : Document ressource
	Page 39 sur 49

N°	A - Nomenclature des installations classées		B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	Coef.
1430	<p>Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées</p> <p>Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.</p> <p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule :</p> $C \text{ équivalente totale} = 10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{15}$ <p>où</p> <p>A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10⁵ Pascals</p> <p>B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 35°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables</p> <p>C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 35°C et inférieur à 60°C, sauf les huiles lourdes.</p> <p>D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : huiles (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives</p> <p>Nota : En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.</p> <p>Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5.</p> <p>Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie.</p>			
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	A	3	Quelle que soit la capacité

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Version 21 - Juin 2010

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE	
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site	
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00
Académie	Dossier 4 : Document ressource
	Page 40 sur 49

N°	A - Nomenclature des installations classées		B - Taxe générale sur les activités polluantes		Coef.
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) présente est : 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) ... d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	AS AS AS AS	4 4 4 4	1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t pour la catégorie A b) supérieure à 5 000 t pour le méthanol c) supérieure à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes dont le point éclair est inférieur à 55°C (les naphthes et kérosènes dont le point éclair est inférieur à 55°C (aviation compris) d) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	6 6 6 6
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visés par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visés par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	DC A DC A DC	2 2 2 2	A. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visés par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50 t B. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visés par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	3 3
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules cibles, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m ³ 2. Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	A DC A A E DC	1 1 1		
1435					

Version 21 - Juin 2010

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

Epreuve E1 : Intervention sur un site - E1.A : Prise en charge d'un site

Session 2012. - Repère D4

Durée 3h00

Coefficient 4

Dossier 4 : Document ressource

Page 41 sur 49

N°	A - Nomenclature des installations classées		B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 1. fabrication industrielle 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	A D A	1 1	1. Quelle que soit la capacité 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t
1455	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés à recevoir matériel, remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public..... Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	A E DC	1	
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 150 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	A E DC	1	
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	A D	1	
1521	Goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrolyse, régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'embrages de matériaux rotatifs La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 20 t 2. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 20 t	A D	1	

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Service d'utilité publique, (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Version 21 - Juin 2010

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE	
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site	
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00 Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource Page 42 sur 49

N°	A - Nomenclature des installations classées		B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité
1523	<p>Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage)</p> <p>A. Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t.</p> <p>B. Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t.</p> <p>C. Emploi et stockage</p> <p>1. Soufre solide pulvérisé dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2,5 t.</p> <p>b) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2,5 t.</p> <p>2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 500 t.</p> <p>b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.</p>	A D	2	A. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t. B. Non soumis à la taxe. C. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :
1525	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450.	A D	1	1. supérieure ou égale à 2,5 t. 2. supérieure ou égale à 500 t.
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de) à l'exception des établissements recevant du public	A D	1	1. supérieure ou égale à 500 m ³ . 2. supérieure à 50 m ³ , mais inférieure ou égale à 500 m ³ .
1531	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de) à l'exception des établissements recevant du public	A E D	1	1. supérieure à 50 000 m ³ . 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ . 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .
1532	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	D		
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de) à l'exception des établissements recevant du public	A D	1	Le volume susceptible d'être stocké étant :
1610	Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à moins de 70%, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1%, dioxyde de soufre à moins de 20%, anhydride phosphorique (fabrication industrielle de) quelle que soit la capacité de production	A D	1	1. supérieure à 20 000 m ³ . 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	A D	1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :
				1. supérieure ou égale à 250 t. 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.
				La capacité de production étant :
				a) supérieure ou égale à 100 t/j. b) supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 100 t/j.

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 21 - Juin 2010

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE	
Epreuve E1 : Intervention sur un site - E1.A : Prise en charge d'un site	
Session 2012. - Repère D4	Durée 3h00
Académie	Dossier 4 : Document ressource
	Page 43 sur 49

N°	A - Nomenclature des installations classées		B - Taxe générale sur les activités polluantes		Coef.
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	
2510	<p>Carrières (exploitation de),</p> <p>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.....</p> <p>2. Sans objet</p> <p>3. Affouillements ou sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t.....</p> <p>4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1^{er} du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an.....</p> <p>5. Carrières de marne, de craie, et de tout matériau destiné au marnage, des sols ou d'argène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'exède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public.....</p> <p>6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées : - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits, - ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m³ par an et que la quantité totale d'extraction n'exède pas 500 m³.....</p> <p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 200 kW.....</p> <p>2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.....</p>	A	3	<p>1. La capacité nominale de production étant : a) supérieure ou égale à 500 000 Van..... b) supérieure ou égale à 150 000 Van mais inférieure à 500 000 Van..... c) supérieure ou égale à 50 000 Van mais inférieure à 150 000 Van.....</p> <p>3. La capacité nominale de production étant : a) supérieure ou égale à 500 000 Van..... b) supérieure ou égale à 150 000 Van mais inférieure à 500 000 Van..... c) supérieure ou égale à 50 000 Van mais inférieure à 150 000 Van.....</p> <p>4. La capacité nominale de production étant : a) supérieure ou égale à 500 000 Van..... b) supérieure ou égale à 150 000 Van mais inférieure à 500 000 Van..... c) supérieure ou égale à 50 000 Van mais inférieure à 150 000 Van.....</p>	8 4 2 8 4 2 8 4 2
2515	<p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 200 kW.....</p> <p>DC</p>	A	2	<p>1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 5 MW..... b) supérieure à 500 kW, mais inférieure ou égale à 5 MW.....</p>	3 1
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non enséchés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant :</p> <p>1. supérieure à 25 000 m³.....</p> <p>2. supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³.....</p>	D	3		

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 21 - Juin 2010

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

Epreuve E1 : Intervention sur un site - E1.A : Prise en charge d'un site

Session 2012. - Repère D4

Durée 3h00

Coefficient 4

Académie

Dossier 4 : Document ressource

Page 44 sur 49

N°	A - Nomenclature des installations classées		A, D, E S, C (1)	Rayon (2)	B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique				Capacité de l'activité	
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 75 000 m ³ 2. supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³		A D	3		
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 Uj		A	1	La capacité de production étant : a) supérieure à 100 Uj 5 b) inférieure ou égale à 100 Uj mais supérieure à 20 Uj 1	
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud 2. à froid, la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1 500 Uj b) supérieure à 100 Uj, mais inférieure ou égale à 1 500 Uj		A D	2 1		
2522	Matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc., la puissance installée du matériel vibrant étant : 1. supérieure à 200 kW 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		A D	1		
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 Uj		A	2	La capacité de production étant supérieure à 20 Uj 1	
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Aléiers de taillage, sciage et polissage de) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW		D			
2525	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales La capacité de fusion étant supérieure à 20 Uj		A	1	La capacité de fusion étant supérieure à 20 Uj	
2530	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 Uj b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 Uj 2. pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j		A D A D	3 3	1. La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant supérieure à 5 Uj 2 2. Non soumis à la taxe. -	
2531	Verre ou cristal (travail chimique du) Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure à 150 l b) supérieure à 50 l, mais inférieure ou égale à 150 l		A D	1		
2540	Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à) La capacité de traitement étant supérieure à 10 Uj		A	2	La capacité de traitement étant supérieure à 10 Uj 6	
2541	1. Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 Uj 2. Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré		A A	1 1	1. La capacité de production étant supérieure à 100 Uj 4 2. La capacité de production étant supérieure à 100 Uj 6	
2542	Coke (fabrication du)		A	3	Quelle que soit la capacité 10	

Version 21 - Juin 2010

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique,

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE	
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site	
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00
Académie	Dossier 4 : Document ressource
	Page 45 sur 49

Coefficient 4

Troisième mission :
« Prévention du risque malveillant »
Document ressources

Sommaire :

<i>Extraits</i>	<i>page</i>
- Décret 96-926	47 à 49

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 46 sur 49

DECRET

Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

NOR: INTD9600265D

Version consolidée au 12 juin 2009

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-1 et R. 226-11 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 24 octobre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Modifié par Décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 - art. 1

La demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée doit être déposée à la préfecture du lieu d'implantation ou, à Paris, à la préfecture de police, accompagnée d'un dossier administratif et technique comprenant :

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 47 sur 49

1° Un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet au regard des objectifs définis par ladite loi et les techniques mises en oeuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée, aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger. Ce rapport peut se borner à un exposé succinct des finalités du projet et des techniques mises en oeuvre lorsque la demande porte sur l'installation d'un système de vidéosurveillance comportant moins de huit caméras dans un lieu ou établissement ouvert au public ;

2° Si les opérations de vidéosurveillance portent sur la voie publique, un plan masse des lieux montrant les bâtiments du pétitionnaire et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures ;

3° Si les opérations de vidéosurveillance portent sur la voie publique ou si le système de vidéosurveillance comporte au moins huit caméras, un plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci ;

4° La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images ;

5° La description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées ;

6° Les modalités de l'information du public ;

7° Le délai de conservation des images, s'il y a lieu, avec les justifications nécessaires ;

8° La désignation de la personne ou du service responsable du système et, s'il s'agit d'une personne ou d'un service différent, la désignation du responsable de sa maintenance, ainsi que toute indication sur la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images ;

9° Les consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images ;

10° Les modalités du droit d'accès des personnes intéressées ;

11° La justification de la conformité du système de vidéosurveillance aux normes techniques prévues par le quatrième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée. La certification de l'installateur du système, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, tient lieu, le cas échéant, de cette justification.

Lorsque la demande est relative à l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un ensemble immobilier ou foncier complexe ou de grande dimension, le plan de masse et le plan de détail prévus aux 2° et 3° peuvent être remplacés par un plan du périmètre d'installation du système, montrant l'espace susceptible d'être situé dans le champ de vision d'une ou plusieurs caméras.

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 48 sur 49

L'autorité préfectorale peut demander au pétitionnaire de compléter son dossier lorsqu'une des pièces limitativement énumérées ci-dessus fait défaut. Elle lui délivre un récépissé lors du dépôt du dossier complet.

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : Intervention sur un site – E1.A : Prise en charge d'un site		
Session 2012. – Repère D4	Durée 3h00	Coefficient 4
Académie	Dossier 4 : Document ressource	Page 49 sur 49